

Chiffres de la paie au 01/01/2019

ELEMENTS DE BASE

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	3 377 euros	Arrêté du 11 décembre 2018
SMIC (taux horaire)	10.03 euros	Décret n° 2018-1173 du 19/12/2018
Avantage en nature : Repas	4.85 euros par jour	

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Mise en place du dispositif au 01/01/2019

[Consulter la fiche relative au prélèvement à la source.](#)

COTISATION CNRACL AU 01/01/2019

- taux de cotisation salariale = 10.83 % au lieu de 10.56 % (taux de cotisation patronale inchangé)

[Article 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale](#)

REEXAMEN DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE CSG

Le montant de l'indemnité compensatrice peut faire l'objet d'un réajustement **au 1^{er} janvier 2019**, sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent.

Seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier de cette actualisation.

Ce réexamen permet de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade ou de l'évolution du montant des primes.

[Consulter la fiche relative à l'indemnité](#)

[Article 5 du décret n° 2017-1889](#)

TRANSFERT PRIME-POINTS

Le montant de l'abattement du transfert prime-points change au 1^{er} janvier 2019 **pour les catégories**

A :

- montant annuel de 389 euros (au lieu de 167 euros)

[Article 3 du décret 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert prime-points"](#)

COTISATION CNFPT

A compter du 1^{er} janvier 2019, la cotisation CNFPT obligatoire est recouvrée et contrôlée par l'URSSAF. Son taux reste inchangé : 0.90 %

INDICE DES ELUS

L'indice brut terminal est porté de 1022 à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

L'article L.2123-20 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) précise que les indemnités de fonction des élus sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

[Consulter le barème de traitement des élus](#)

BASES FORFAITAIRES DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS

Base forfaitaire au 01/01/2019	Jour	Semaine	Mois
Animateur au pair	10 euros	50 euros	201 euros
Animateur rémunéré - Assistant sanitaire	15 euros	75 euros	301 euros
Directeur adjoint - Econome	-	176 euros	702 euros
Directeur	-	251 euros	1 003 euros

HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont pour objet d'exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales la rémunération des heures supplémentaires et assimilées à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'exonération fiscale est limitée à 5 000 euros par an.

Cette double exonération est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique **selon des modalités qui seront fixées par décret.**

TAUX COTISATION CDG

Les taux restent inchangés pour 2019 :

- taux obligatoire : 0.80%
- taux additionnel : 0.50 %
- taux médecine : 0.40 %

FICHES MISES A JOUR

Retrouver les fiches mises à jour sur notre site internet :

- [Cotisations sociales agent,](#)
- [Cotisations sociales élus,](#)
- [Barème de traitement,](#)
- [Avantage en nature repas,](#)
- [Recensement,](#)
- [SMIC,](#)
- [Stagiaire de l'enseignement,](#)
- [Simulateur de paie,](#)